

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024

Publication : 16/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Loire



## Convention constitutive de création et de fonctionnement d'une Unité d'enseignement pour les Enfants en situation de Polyhandicap (UEEP) à l'école primaire de Cuzieu (42)

### ENTRE:

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire, (9, 11 rue des Docteurs Charcot 42100 ST ETIENNE) représentée par Monsieur Thierry DICKELÉ Inspecteur Académique, Directeur académique des Services de l'Education nationale

ET :

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par sa directrice générale, Mme Cécile Courrèges

ET :

L'association départementale des IMC et polyhandicapés de la Loire, représentée par ses co-présidents, Madame Agnès Matussière et Monsieur Stéphane Cuercq

ET :

L'ADAPEI de la Loire, représentée par son président Marc Bonnevalle

ET :

La municipalité de Cuzieu représentée par Monsieur le Maire, Jean François RASCLE

### VISAS :

#### En application de :

- la loi 2005-102 du 2 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L311-8-2, L312-1, D312-103, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16-6 ;

**VU** L'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;

**VU** l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés ;



**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 publié le 14 juin 2018, notamment le schéma régional de santé 2023-2028, adopté le 30 octobre 2023

**VU** la convention thématique en faveur de l'école inclusive signée entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Académique Auvergne Rhône Alpes 2023-2028 en date du 27 décembre 2023 ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### Préambule

Les personnes polyhandicapées « présentent un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficacité motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de la série autistique ».

Le polyhandicap recouvre ainsi une grande disparité de situations. Chaque enfant polyhandicapé présente des particularités qui lui sont propres et demande une observation et une adaptation individuelles pour lui permettre d'exprimer ses potentialités. Même si les critères d'âge et de cycles sont pour eux inappropriés, et si leur handicap limite le niveau de leurs acquisitions, les enfants en situation de polyhandicap sont capables d'apprendre et ont droit à la scolarité.

La mise en place d'une scolarisation inclusive est à adapter aux besoins éducatifs particuliers de chaque enfant.

Cette unité d'enseignement est implantée à l'école primaire Yves MEYNIER de CUZIEU.

#### Article 1 : Objet de la convention

Cette convention entre l'Education nationale, l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'Association départementale des IMC et polyhandicapés de la Loire, l'ADAPEI de la Loire, et la municipalité de Cuzieu a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties et de déterminer le fonctionnement et la coopération de chacun dans la mise en place de l'unité d'enseignement pour les enfants en situation de polyhandicap (UEEP).

L'UEEP, ouverte le 1<sup>er</sup> septembre 2024 à l'école primaire Yves Meynier (CUZIEU), est rattachée administrativement à l'IEM La Grande Terre (FINESS ET : 42 078 0926), dont l'arrêté d'autorisation sera mis à jour.

Elle a vocation à accueillir des enfants admis par l'IEM La Grande Terre (ADIMCP Loire) et par l'IME Les Petits Princes (ADAPEI de la Loire).

L'externalisation pour partie de l'UE s'effectue sans empêcher le cas échéant le fonctionnement de la partie interne de l'UE au sein de l'IEM La Grande Terre., qui fait l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement spécifique.

#### Article 2 : Caractéristiques de la population

L'unité d'enseignement scolarise des élèves, âgés de 3 à 12 ans, en situation de polyhandicap, ayant pour conséquence de graves perturbations à expressions multiples et évolutives de l'efficacité motrice, perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain.

Ce dispositif peut être ouvert à d'autres enfants en situation de handicap relevant d'aménagements similaires en termes d'objectifs pédagogiques, c'est en particulier le cas des EMS qui accueillent plusieurs publics, dont des enfants polyhandicapés.

Ces enfants sont, en premier lieu, usagers de l'IEM La Grande Terre ou de l'IME Les Petits Princes, orientés dans ces établissements suite à décision de la CDAPH.

Une évaluation pluridisciplinaire favorable à une mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) en UEEP, dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA), est menée conjointement par les personnels des établissements médico-sociaux, de l'enseignant spécialisé de l'UEEP et de la direction de l'école.

L'inscription sur la liste scolaire est effectuée, par la famille, en mairie de Cuzieu. Puis, l'admission d'un élève en UEEP est prononcée par la direction de l'école primaire.



Les élèves ne sont pas répartis dans les classes de l'école, mais affectés dans l'UEEP.

### Article 3 : Projet d'établissement médico-social, projet d'école et projet pédagogique de l'UEEP

Le projet d'établissement médico-social est établi pour une durée maximale de 5 ans après consultation du conseil de la vie sociale ou de la forme de participation mise en œuvre dans le dispositif. Il définit les objectifs de l'établissement ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un accompagnement comportant trois dimensions : éducative, thérapeutique et pédagogique. Les projets d'établissement de l'IEM La Grande Terre et de l'IME Les Petits Princes précisent ainsi pour le fonctionnement de l'UEEP, les missions de chaque catégorie de professionnels ainsi que la nature de leur intervention.

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet définit les orientations et les objectifs prioritaires et se traduit par un programme d'actions. Le projet est adopté par le conseil d'école, pour une durée de 5 ans. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les voies et les moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. Le projet d'école prévoira une action « projet pédagogique et de fonctionnement de l'UEEP » qui inscrira l'UEEP dans le quotidien de l'école : des projets communs, des décloisonnements...

Le projet pédagogique de l'UEEP, élaboré par l'enseignant de cette unité, constitue un volet des projets des établissements médico-sociaux de l'IEM La Grande Terre et de l'IME les Petits Princes et du projet d'école.

Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS. Une souplesse vis-à-vis des niveaux d'apprentissage et de la notion de cycle est apportée par l'enseignant qui s'adapte aux besoins et capacités des élèves. Le projet pédagogique s'appuie sur les méthodes d'évaluation, tel que le Poly-Eval-Sco et de pédagogie utilisés dans l'établissement pour accompagner les apprentissages scolaires, et en particulier la communication.

Le projet pédagogique est conforme au cahier des charges national annexé à l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020.

Le projet de l'UEEP est révisé une fois par an, sans donner lieu à révision de la présente convention.

Dans ce cadre, l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEEP, participent aux réunions et conseils de l'école.

La présente convention est annexée au projet d'établissement des établissements médico-sociaux IEM la Grande Terre et IME Les Petits Princes, et au projet d'école Yves Meynier de Cuzieu.

### Article 4 : Le suivi et l'évaluation des élèves fréquentant l'UEEP

Comme tous les élèves, les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement ont des objectifs d'apprentissage. Ces objectifs se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun des connaissances, de compétences et de culture. Adaptés à chaque enfant, ils priorisent ce qui répond au mieux aux besoins particuliers des jeunes. La démarche pédagogique cible ainsi des objectifs adaptés aux besoins de développement des jeunes, par exemple :

- la socialisation et le développement de l'identité ;
- l'instauration et le développement de la communication ;
- le développement cognitif ;
- la compréhension par le jeune de son fonctionnement propre et du monde.

Le suivi des acquis procèdera d'une adaptation du livret mentionné à l'article D.311-6 du code de l'éducation (LSU) ou pourra également reposer sur d'autres modalités en fonction de la situation des élèves.

La mise en œuvre du PPS, rédigée par l'enseignant spécialisé de l'UEEP sur la plateforme LPI, est le volet scolaire du PIA.

Une équipe de suivi de scolarisation assure le suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève. L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation dans les conditions prévues à l'article D.351-12 du code de l'éducation. Il constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.



Quant à la nécessité de la mise en place de projets d'accueil individualisé (PAI), ces derniers seront mis en place sous la responsabilité de la direction d'école, en lien étroit avec le centre médico-scolaire, les équipes médicales des établissements médico-sociaux et les familles.

Le cas échéant, les établissements médico-sociaux s'engagent à former les personnels de l'éducation nationale aux gestes spécifiques que nécessitent les PAI.

## **Article 5 : Fonctionnement de l'UEEP**

### **5.1 : effectif**

La présente convention ne fixe pas d'effectif cible en termes de nombre d'élèves en présence de l'enseignant. Compte tenu des besoins particuliers des élèves, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, l'enseignant spécialisé détermine le cadre pédagogique le plus adapté à la mise en œuvre des PPS.

Chaque établissement médico-social (IEM La Grande Terre et IME Les Petits Princes) pourra envisager de scolariser dans l'UEEP jusqu'à 8 élèves au maximum.

Durant le temps scolaire, les élèves présents sont placés sous la responsabilité de la direction d'école.

### **5.2 : temps et rythme de scolarisation**

L'UEEP est ouverte selon le calendrier scolaire (entre 180 et 184 jours selon les années scolaires) et l'organisation scolaire retenue par la municipalité de Cuzieu (semaine de 4 jours). Elle accueille les élèves de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h.

Les temps de scolarisation sont individualisés à chaque élève. La présente convention ne fixe pas une durée obligatoire de scolarisation pour l'ensemble des élèves de l'UEEP. Elle est adaptée aux besoins de chacun.

Il est important de veiller, dans la mesure du possible, à l'organisation de séquences quotidiennes pour les élèves.

### **5.3 : aménagement de l'espace et installation**

L'espace classe est aménagé de telle sorte que des activités multiples, à visée pédagogique ou éducative, puissent être proposées aux élèves de manière simultanée.

Un espace de repos est prévu, en raison de la fatigabilité des élèves accueillis et du besoin de repos.

L'installation des jeunes et leur positionnement dans l'espace classe est réfléchi de manière à prévenir au mieux les situations d'inconfort, voire de douleur, à organiser les conditions du meilleur accès perceptif possible, et à permettre des interactions entre pairs.

### **5.4 : sorties scolaires**

Le ou les élèves de l'UEEP qui y participent sont accompagnés par au moins un professionnel médico-social de l'UEEP et/ou d'un des deux établissements médico-sociaux (IEM La Grande Terre ou IME Les Petits Princes). Le ou les élèves sont placés sous la responsabilité conjointe de la direction d'école et du personnel médico-social accompagnant la sortie.

### **5.5 : les interventions éducatives et thérapeutiques**

Les professionnels des établissements médico-sociaux contribuent au fonctionnement de l'UEEP et à la mise en œuvre des PPS afin d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins des élèves. Ces professionnels peuvent être mobilisés non seulement dans l'unité d'enseignement, mais également sur des temps en classe ordinaire, dans le respect de leurs obligations de service.

Caractérisées par leur réalisation dans une même unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques sont effectuées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont par l'enseignant spécialisé de l'UEEP qui en est le pilote. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectif et individuel, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

### **5.6 : la place des familles au sein de l'UEEP**

Les parents sont présents et parties prenantes de la construction du projet. Compte-tenu de la complexité du polyhandicap, la prise en compte de la connaissance fine des jeunes par les parents est indispensable à la compréhension des situations de communication et d'apprentissage, et facilite le déploiement des missions de l'enseignant.

### **5.7 : la coordination pédagogique**

En plus de son service d'enseignement, l'enseignant spécialisé de l'UEEP coordonne cette unité d'enseignement. Il est chargé de :

- faire vivre le projet de l'UEEP au sein de la communauté éducative de l'école primaire ;



- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et adaptée aux potentialités de chaque enfant (avec toute la souplesse possible pour répondre aux besoins d'un public polyhandicapé) ;
- formaliser en lien avec l'équipe pluridisciplinaire qui intervient au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser le service hebdomadaire de l'UEEP ;
- organiser les enseignements qui sont dispensés ;
- créer toutes les collaborations nécessaires pour la réalisation des projets de scolarisation des élèves accueillis (coopération entre enseignant spécialisé et professionnels des deux établissements médico-sociaux, coopération entre enseignant spécialisé en autres enseignants de l'école) ;
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de la scolarisation ;
- formaliser le parcours de scolarisation de chaque élève en lien avec les familles, les professionnels des établissements médico-sociaux et l'enseignant référent.

Pour ce faire, l'enseignant spécialisé dispose d'un volant annuel de 252 heures de coordination.

## Article 6 : Les moyens alloués au fonctionnement de l'UEEP

### 6.1 : budget

Les moyens nouveaux octroyés pour de fonctionnement de l'UEEP sont alloués à hauteur de 140 000 € annuel, dans le cadre de la dotation globale allouée à l'IEM La Grande terre ((FINESS ET : 42 078 0926),

Pour l'année 2024, le budget est versé au prorata du nombre de mois de fonctionnement, soit 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, soit un total de 46 666.67 €

Ces crédits de l'assurance maladie, versés chaque année à l'IEM LA Grande Terre, intègreront, le cas échéant, le taux d'actualisation, les mesures nouvelles et effets année pleine subséquents, des réfections tarifaires, voire l'octroi de crédits non reconductibles.

La structure porteuse, en l'occurrence l'IEM La Grande Terre, devra présenter un CRP spécifique (dit sans FINESS) concernant l'activité de l'UEEP lors du dépôt de l'EPRD.

### 6.2 : personnel

La présente unité d'enseignement polyhandicap disposera en terme de personnels « permanents » de :

L'équipe enseignante :

- Un enseignant spécialisé à 1 ETP, affecté à l'école primaire de Cuzieu par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire
- Un accompagnant pour élève en situation de handicap à 0,66 ETP, affecté à l'école primaire de Cuzieu par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

L'équipe médico-sociale :

- Un éducateur spécialisé à 1 ETP, financé par l'IEM La Grande Terre
- Un accompagnant éducatif et social à 1 ETP, financé par l'IEM La Grande Terre
- Un temps paramédical à 0,2 ETP, financé par l'IEM La Grande Terre

### 6.3 : équipement matériel

Le mobilier et le matériel spécifiques (y compris matériel informatique) utilisés dans l'UEEP sont mis à disposition par l'IEM La Grande Terre selon le budget alloué pour la création et le fonctionnement de l'unité d'enseignement. Il en est de même quant aux fournitures scolaires et aux consommables.

L'IEM La grande Terre approvisionne les fournitures éducatives et rééducatives adaptées, nécessaires aux professionnels médico-sociaux intervenants au sein de l'UEEP.

La salle dédiée dispose de sanitaires que les établissements médico-sociaux pourront adapter matériellement selon les besoins des élèves.

La municipalité met à disposition le gros matériel de l'école (matériel EPS, photocopieur...) dans le cadre d'une utilisation mutualisée.



#### **6.4 : locaux**

L'unité d'enseignement bénéficie d'une salle de classe dédiée, mise à disposition par la municipalité. Elle peut, de manière ponctuelle et selon les règles de réservation des salles en vigueur dans l'école, utiliser d'autres espaces (salle de motricité, bibliothèque, gymnase, salle des fêtes...).

La municipalité met également à disposition les parties communes de l'école, partagées avec les autres usagers de l'école : sanitaires, salles des professeurs, cour de récréation...

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves ainsi que pour les professionnels de l'UEEP.

La commune prend en charge les dépenses de fluides (chauffage, eau, électricité) et d'accès au réseau numérique.

La commune prend en charge l'entretien des locaux selon la planification proposée par le service référent.

Dans le cadre des relations UEEP – municipalité, il est convenu que la gestion des affaires courantes (par exemple : panne électrique, robinet défectueux...) sera affectée à la direction de l'école qui, le cas échéant et selon les besoins prendra l'attache du service éducation de la municipalité.

#### **6.3 : transports**

Le transport entre les établissements médico-sociaux et école primaire de Cuzieu est assuré par les établissements médico-sociaux (IEM La Grande Terre et IME Les Petits Princes).

Dans le cadre d'une sortie scolaire, les transports sont organisés par l'école, sauf si les établissements médico-sociaux évaluent que ce mode de transport est inadapté à l'enfant. Dans ce cas, l'établissement médico-social prévoit le transport adapté.

#### **6.4 : assurances**

La municipalité s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture du bâti, dont elle est propriétaire.

La direction de l'école s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des activités scolaires.

Les directions des établissements médico-sociaux s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à la présence dans l'école de personnels relevant de leur responsabilité et à leur activité propre auprès des élèves de l'UEEP à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école.

Les familles s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des activités périscolaires pour leur enfant (en cas de sortie scolaire dépassant les horaires scolaires).

### **Article 7 : Autorité et contrôle pédagogique**

L'ensemble des professionnels médico-sociaux intervenant dans l'UEEP sont placés sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'IEM La Grande Terre. L'équipe médico-sociale de l'UEEP est placée sous l'autorité fonctionnelle de la direction d'école.

L'enseignant est placé sous l'autorité fonctionnelle de la direction d'école et exerce ses missions sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de la circonscription d'Andrézieux Nord et relève du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale.

La direction de l'école est le garant du bon fonctionnement de l'école et de la qualité de la scolarisation de tous les élèves. Elle admet les élèves de l'UEEP dans l'école. Elle fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique dont fait partie l'enseignant spécialisé de l'UEEP. L'enseignant spécialisé de l'UEEP est responsable de la rédaction et de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'UEEP, dont il rend compte en conseil des maîtres et en conseil d'école.

### **Article 8 : Evaluation de l'UEEP**

Un comité de suivi se réunit une fois par an. Il est constitué notamment de représentants de :

- L'IEM La Grande Terre
- L'IME Les Petits Princes
- L'Inspection ASH
- L'Inspection en charge de la circonscription

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2024  
Publication : 16/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- L'Agence Régionale de Santé – service Handicap
- La direction de l'école et l'enseignant spécialisé de l'UEEP
- La mairie de Cuzieu

Le comité devra être saisi à tout moment et face à toute difficulté à mettre en œuvre une ou plusieurs des dispositions du cahier des charges national.

Une évaluation complète de l'UEEP est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale et de l'agence régionale de santé. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie sur un rapport d'activité détaillé produit conjointement par l'enseignant spécialisé de l'UEEP, la direction de l'école et les établissements médico-sociaux signataires.

Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

### Article 9 : Révision et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La convention est révisée tous les 3 ans. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Afin d'éviter tout litige dans la mise en œuvre de cette convention, les parties conviennent de rechercher toute solution amiable et concertée destinée à maintenir les actions développées par la présente convention.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois. La convention est résiliée automatiquement en cas d'absence d'enseignant mis à disposition par l'éducation nationale, d'absence d'autorisation de fonctionner ou de financements de l'UEEP. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Cette convention est annexée au projet des établissements médico-sociaux et au projet d'école.

Fait à (ville), le (date)

Signatures